

---

Motion portant qu'il sera sursis à l'expédition du décret ordonnant  
l'arrestation du sieur Possel, lors de la séance du 5 juillet 1791  
Charles Malo, comte de Lameth

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lameth Charles Malo, comte de. Motion portant qu'il sera sursis à l'expédition du décret ordonnant l'arrestation du sieur Possel, lors de la séance du 5 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 753;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_27\\_1\\_11532\\_t1\\_0753\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11532_t1_0753_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

vouloir bien ordonner qu'il soit sursis à l'expédition du décret rendu ce matin relativement au commissaire ordonnateur de la marine de Toulon, et ordonner en même temps que les pièces qui lui ont été lues rapidement soient renvoyées à son comité des rapports.

Pour peu que l'Assemblée voulût bien faire attention à l'exposé du procès-verbal, envoyé par le département, elle y verrait qu'il ne peut y avoir tout au plus que l'inculpation d'une erreur dont le commissaire ordonnateur ne peut pas être réputé responsable; je m'explique, si l'Assemblée veut bien me le permettre.

Je pense, Messieurs, qu'il ne sera jamais dans son intention d'ordonner l'arrestation d'un citoyen quelconque sans des preuves patentes ou sans de grandes suspensions qui puissent au moins mettre dans un doute manifeste sa fidélité, son honnêteté, son obéissance aux décrets de l'Assemblée. Or, rien de tout cela ne se rencontre dans l'exposé même fait par le département. Indépendamment de cela, Messieurs, il ne peut pas être dans vos principes d'ordonner, sur un simple exposé qui ne présente ni plainte, ni inculpation, l'arrestation d'un citoyen qui n'est pas entendu et qui s'est si peu douté que l'on pût inculper sa conduite ou plutôt la conversation qu'il a eue avec 2 membres de l'administration du département, qu'il a écrit des lettres postérieures à l'envoi du procès-verbal de ce département, où il ne fait pas mention de ce qui s'est passé. Au surplus, Messieurs, en deux mots, voici l'exposé très simple des faits. Le commissaire ordonnateur de Toulon avait un paiement à faire aux ouvriers; 2 jours après celui où le département vous écrit, le paiement ne peut s'effectuer qu'en argent comptant. Il a craint et il a dû craindre, avec une très grande apparence de raison, que la nouvelle de l'évasion du roi ne rendît l'échange d'assignats pour des espèces beaucoup plus difficile qu'il ne l'était ci-devant. (Au contraire!)

Il y a plus, Messieurs, le commissaire ordonnateur ne pouvait pas prendre sur lui, contrairement aux ordres antérieurs qu'il avait reçus du ministre, ordres motivés sur la nécessité d'empêcher tout agiotage de la part des trésoriers, il ne pouvait pas prendre sur lui de faire négocier 500,000 livres d'assignats, qui étaient dans sa caisse, à un prix exorbitant. Il a donc été fondé à dire : *Je n'ai point d'argent*; parce qu'effectivement sur 160,000 livres en argent qu'il lui fallait, il n'y avait que 13,000 livres dans sa caisse et non pas 3,000 livres comme il l'a annoncé.

Il a dit : je n'ai que 3,000 livres. — Ceci est une erreur; mais la preuve qu'il ne peut y avoir de crime dans cette erreur, c'est qu'il est impossible à un ordonnateur de département de dissimuler ce qui est dans sa caisse, comme il est impossible de savoir aujourd'hui ce qu'il y a dans ce moment-ci. Il était très possible que le trésorier lui eût dit qu'il n'y avait que 3,000 livres d'espèces la veille, et que de la veille au lendemain le trésorier ait trouvé 10,000 livres; comment, d'après toutes ces probabilités, a-t-il pu paraître raisonnable à l'Assemblée d'ordonner son arrestation?

Je vous supplie de remarquer que la ville de Toulon, dans laquelle plusieurs scènes fâcheuses se sont déjà manifestées, est susceptible d'une telle émotion, qu'au moment où la nouvelle d'un tel décret arriverait, peut-être que cet homme ne serait pas en sûreté. C'est un homme de 67 ans,

qui n'a jamais donné aucun soupçon sur sa conduite, qui a toujours été en harmonie parfaite avec les corps administratifs, qui est de la ville même de Toulon. Je vous supplie d'ordonner le sursis de l'expédition de ce décret et d'en ordonner le rapport à votre comité des rapports.

**M. Castellanet.** C'est un plaisir pour moi de demander en ce moment la parole pour appuyer ce que vient de demander M. Malouet, parce que je crois le devoir à l'honnêteté, aux vertus, à la probité et au civisme, justement reconnu de tout temps, de M. Possel et de sa famille. C'est un hommage que je dois à cet honnête citoyen, et personne ne suspectera ce témoignage, parce qu'il n'est dicté par aucun autre sentiment que la vérité qui m'anime. J'assure l'Assemblée que, sans connaître les intentions de M. Possel, je me porterais en ce moment-ci le garant de ses sentiments, et je ne saurais trouver des termes assez forts pour exprimer combien la nation peut compter sur le civisme de ce citoyen. C'est un père de famille respectable âgé de 70 ans environ, d'une famille des plus anciennes de la ville de Toulon. (*Murmures.*)

Quand je dis que la famille de M. Possel était une des plus anciennes de la ville de Toulon, je n'entends pas dire qu'il fût d'une de ces anciennes familles, dont les privilèges lésaient le tiers état. (*Murmures.*) Je veux dire que depuis longtemps il a son domicile à Toulon, où il s'est toujours distingué dans la classe des citoyens non privilégiés. De ce que ses vertus civiques et son mérite l'ont élevé à une place qui semblaient autrefois consacrée exclusivement à la classe des soi-disant nobles, il ne s'ensuit pas qu'il faille lui prêter les intentions malveillantes qui étaient autrefois l'apanage de cette classe.

**M. Gombert.** Je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (*Non! non!*)

**M. le Président.** La proposition est faite qu'il soit sursis à l'expédition du décret rendu dans la séance de la matinée de ce jour, concernant le sieur Possel, commissaire ordonnateur de la marine au département de Toulon; que ce décret soit porté au comité des rapports, et que le ministre de la marine fasse prendre des informations sur l'état de la caisse de la marine à Toulon. (Cette motion est décrétée.)

Une députation du tribunal formant provisoirement la haute cour nationale, séant à Orléans, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Députés par la haute cour nationale d'Orléans, dont nous avons l'honneur d'être membres, nous venons en son nom remplir le plus sacré des devoirs pour des ministres de la loi; celui d'apporter à l'auguste Assemblée des représentants de la nation le juste tribut d'admiration que tout Français doit à la conduite ferme qu'elle vient de tenir dans le danger imminent de la chose publique, et à la sagesse des mesures qui ont assuré le salut de l'Empire.

Le tribunal, par notre organe réitère à l'auguste Assemblée, le serment déjà fait de rester inviolablement fidèles à la nation et à la loi, et de défendre jusqu'au dernier soupir notre immortelle Constitution. Si quelque chose a pu suspendre pour un moment notre admiration, ç'a